

destination. Nous reviendrons sur la question au titre de la *Prescription*.

N° 2. BIENS DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT.

38. On lit dans le préambule du décret du 1^{er} décembre 1790, que le domaine national, que le décret appelle domaine public, a fourni pendant plusieurs siècles la principale et presque l'unique source de la richesse nationale, et qu'il a longtemps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement. La destination de ces biens est donc de subvenir aux dépenses publiques. On conçoit l'importance de ce domaine à une époque où les contributions publiques étaient inconnues ou mal organisées. A mesure que les besoins de l'Etat ont augmenté, le revenu des domaines nationaux s'est trouvé insuffisant; il a fallu recourir à l'impôt. Les domaines ne sont plus que l'une des sources du revenu des Etats, et leur importance va en diminuant. Tout en veillant à leur conservation, l'Assemblée constituante condamne en quelque sorte le principe, en constatant que « des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que dans la main de propriétaires actifs et vigilants, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des aliments à l'industrie et enrichissent l'Etat. » Nous n'insistons pas sur cette question, qui appartient à l'économie politique plutôt qu'au droit.

I. *Des biens sans maître.*

39. Aux termes de l'article 539, tous les biens vacants et sans maître appartiennent au domaine public. L'édition primitive du code civil, celle de 1804, portait que ces biens appartenaient à la nation; ce qui était plus exact. Sous l'empire, la nation disparut, et on l'effaça du code Napoléon. Pour être exact, il eût fallu dire que les biens sans maître appartiennent à l'Etat. C'est ainsi que s'exprime l'article 713, qui reproduit la disposition de l'article 539.

Le principe des articles 539 et 713 s'applique aux immeubles quand il y en a de vacants, ce qui ne peut guère arriver que dans les grandes calamités, la peste ou la guerre, et alors même l'Etat succéderait par droit de déshérence. Pour qu'il y ait lieu à l'application du principe, il faut supposer qu'un propriétaire abandonne un immeuble dans l'intention de ne l'avoir plus; ce qui n'arrivera guère dans nos sociétés modernes où les hommes sont si avides de propriété. Quant aux meubles, le principe ne s'applique que dans les cas où il n'y a pas lieu au droit d'occupation. Il s'est présenté une singulière application de la loi. Une personne confectionne des pièces de drap avec de la laine volée; les propriétaires de la laine ne réclamant pas, le voleur agit contre l'Etat en restitution des pièces de drap. Il fut jugé que l'Etat était devenu propriétaire en vertu des articles 538 et 713. La chose volée reste la propriété du maître; si celui-ci ne la revendique pas, c'est une chose vacante qui, à ce titre, appartient à l'Etat. Donc la laine volée était devenue la propriété de l'Etat. Restait à savoir si l'ouvrier n'était pas devenu propriétaire par la spécification. Or, d'après l'article 570, c'est le propriétaire de la matière qui, par droit d'accession, acquiert la propriété de la nouvelle espèce, sauf à rembourser le prix de la main-d'œuvre. Ainsi l'Etat était devenu propriétaire, et en même temps débiteur du voleur, pour le prix de la main-d'œuvre (1).

40. L'article 539 attribue encore à l'Etat les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées. D'après notre droit héréditaire, l'Etat est appelé à succéder comme successeur irrégulier, lorsqu'il n'y a ni héritier légitime, ni enfants naturels, ni conjoint survivant (art. 768). L'Etat succède encore quand les héritiers ou successeurs irréguliers abandonnent la succession, c'est-à-dire ne la réclament pas. Le siège de cette matière est au titre des *Successions*.

(1) Montpellier, 23 avril 1844 (Dalloz, 1845, 2, 90)